



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2844

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX ET DES DÉMARCHES AUX
FINS DU REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS ET
PRIVÉS D'EAU POTABLE CONSTITUÉS DE PLOMB ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 2 mars 2020
Adopté le 16 mars 2020
En vigueur le 12 mai 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux et des démarches aux fins du remplacement des branchements publics et privés d'eau potable constitués de plomb ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition de biens, d'immeubles et de servitudes et le versement des subventions et des contributions financières requis pour la réalisation desdits travaux et desdites démarches susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 000 000 \$ pour les travaux, les démarches, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition de biens et le versement des subventions et contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2844

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX ET DES DÉMARCHES AUX FINS DU REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'EAU POTABLE CONSTITUÉS DE PLOMB ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux et des démarches aux fins du remplacement des branchements publics et privés d'eau potable constitués de plomb ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition de biens, d'immeubles et de servitudes et le versement de subventions et de contributions financières requis pour la réalisation desdits travaux et desdites démarches susmentionnés sont ordonnés et une dépense de 1 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux et des démarches ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

DÉMARCHES PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX POUR LE
REMPACEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'EAU
POTABLE EN PLOMB

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES ET DU PROJET

1. Les services professionnels et techniques ainsi que les missions du personnel portent sur les activités suivantes :

1° l'identification;

2° la planification;

3° la conception;

4° la réalisation;

5° le suivi;

6° toutes autres activités en lien avec la gestion de projets concernant la voirie, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les réseaux d'éclairage et de signaux lumineux, les réseaux d'utilités publiques, les stationnements, les ouvrages d'art, les ouvrages ponctuels ainsi que l'aménagement, le réaménagement d'espaces municipaux et privés ou la gestion de sols contaminés. Le projet peut également inclure des honoraires pour de la recherche archéologique.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les activités visées par les paragraphes 3° à 6° inclusivement comprennent, si nécessaire, les services professionnels et techniques requis lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense pour la réalisation de toute analyse ou expertise et la présence au tribunal, le cas échéant, de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

2. Le projet consiste à réaliser des démarches préparatoires et l'exécution de divers travaux visant le remplacement de branchements publics et privés d'eau potable faits en plomb. Le projet peut nécessiter l'acquisition, à des fins municipales, d'immeubles et de servitudes et comprendre des travaux d'aménagement ou tout autre ouvrage connexe ainsi que le versement de subventions et de contributions financières aux fins de la réalisation du projet en tout ou en partie.

3. Le projet nécessite l'embauche et l'installation physique et matérielle du personnel requis à sa réalisation. L'installation du personnel peut comprendre l'acquisition de mobilier, l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels ainsi que tout équipement, fourniture ou matériel requis pour les besoins de fonctionnement.

4. Le projet nécessite le financement des coûts de déplacement et d'hébergement du personnel de la ville afin de procéder aux vérifications de conformité d'ouvrages comparables, des fournisseurs de procédés et des matériaux du projet.

5. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, du personnel requis ainsi que du projet décrit aux articles 1 à 5 s'élève à la somme de 1 000 000 \$.

TOTAL : 1 000 000 \$

Annexe préparée le 20 janvier 2020 par :

Marie-Josée Neault, ing.
Service du traitement des eaux

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux et des démarches aux fins du remplacement des branchements publics et privés d'eau potable constitués de plomb ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel, l'acquisition de biens, d'immeubles et de servitudes et le versement des subventions et des contributions financières requis pour la réalisation desdits travaux et desdites démarches susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 000 000 \$ pour les travaux, les démarches, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition de biens et le versement des subventions et contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.